

Avenant n° 112 du 4 février 2025
relatif au barème de la grille nationale des salaires
au 1^{er} janvier 2025

NOR : ASET2550274M

IDCC : 1267

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNAPCCGTF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

UNSA FCS ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été décidé les mesures suivantes :

Article 1^{er} | Barème. Date d'application

Conformément à l'article 37 de la convention collective de la pâtisserie, une revalorisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2025 de :

+ 2,2 % pour l'ensemble des coefficients

Le nouveau barème figure en annexe 1.

Article 2 | Champ d'application

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 3 | Égalité salariale entre les femmes et les hommes

Les signataires de l'accord réaffirment l'importance qu'ils attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À cet effet, ils rappellent que les politiques de rémunération doivent être guidées par ce principe impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail ou un travail de valeur égale, un traitement similaire entre les femmes et les hommes.

Article 4 | Extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Levallois-Perret, le 4 février 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

(En euros.)

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel de fabrication			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
175	12,43	151,67	1 885,26
180	12,57	151,67	1 906,49
185	12,96	151,67	1 965,64
190	13,26	151,67	2 011,14
220	15,22	151,67	2 308,42
250	17,28	151,67	2 620,86
270	18,65	151,67	2 828,65
290	20,05	151,67	3 040,98
310	21,43	151,67	3 250,29
330	22,82	151,67	3 461,11
350	24,20	151,67	3 670,41
Personnel de vente			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
175	12,43	151,67	1 885,26
180	12,57	151,67	1 906,49
200	13,82	151,67	2 096,08
210	14,53	151,67	2 203,77
250	17,28	151,67	2 620,86
Personnel des services administratifs			
Employés			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
180	12,57	151,67	1 906,49
190	13,26	151,67	2 011,14

Coefficient	Salaire horaire	Nombre heures	Salaire mensuel
Personnel d'entretien			
Ouvriers d'entretien			
160	12,14	151,67	1 841,27
165	12,21	151,67	1 851,89
190	13,26	151,67	2 011,14
Personnel de livraison			
165	12,21	151,67	1 851,89
170	12,35	151,67	1 873,12
180	12,57	151,67	1 906,49
190	13,26	151,67	2 011,14